

Assemblée de la Commission communautaire française



6 février 2001

SESSION ORDINAIRE 2000-2001

**BULLETIN
DES
QUESTIONS ET RÉPONSES**

SOMMAIRE

Pages

I. QUESTIONS AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU
DANS LE DÉLAI RÉGLEMENTAIRE

(Article 85 du règlement)

Le membre du Collège, chargé de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de l'Aide aux personnes handicapées, monsieur Willem Draps

<i>Arrêté 2000/779 du Collège de la Commission communautaire française fixant les conditions d'agrément et les modalités de fonctionnement des Commissions professionnelles et des Commissions de formation dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (n° 59 de M. Smits)</i>	6
<i>Remboursement de frais afférents à l'adaptation du poste de travail ou à l'achat de matériel spécifique en vue de l'insertion professionnelle ou le maintien au travail des personnes handicapées (n° 79 de Mme Braeckman)</i>	6
<i>Prime d'installation accordée aux personnes handicapées pour pouvoir s'installer, reprendre une activité ou la maintenir en tant qu'indépendant (n° 80 de Mme Braeckman)</i>	6
<i>Fédération bruxelloise des organismes d'insertion socio-professionnelle (FéBISP) (n° 85 de M. Smits)</i>	7
<i>Bilan d'activités de la Ligue Braille en matière d'insertion socio-professionnelle via des stages de personnes handicapées (n° 86 de Mme Braeckman)</i>	7
<i>Accord de coopération avec la Région wallonne sur la libre circulation des personnes handicapées (n° 87 de Mme Braeckman)</i>	7

Le membre du Collège, chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille, monsieur Alain Hutchinson

<i>Application de l'arrêté du 20 juillet 2000 portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil (n° 74 de M. Grimberghs)</i>	8
--	---

Pages

II. QUESTIONS AUXQUELLES UNE RÉPONSE PROVISOIRE
A ÉTÉ FOURNIE

Le membre du Collège, chargé de la Santé, de la Culture, du Tourisme, du Sport et de la Jeunesse, monsieur
Didier Gosuin

Comités techniques du Conseil supérieur du tourisme (n° 84 de M. Riguelle) 9

III. QUESTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE ET RÉPONSES DES MEMBRES DU COLLÈGE

(Article 85 du règlement)

Le président du Collège, chargé de l'Enseignement, de la Reconversion et du Recyclage professionnels, du Transport scolaire, de la Cohabitation des communautés locales, des Relations avec la Communauté française et la Région wallonne, ainsi que des Relations internationales, monsieur Éric Tomas

<i>Objectif 3 du Fonds social européen : procédure de décision pour le premier appel à projets de la période 2000-2006 (n° 57 de M. Smits)</i>	10
<i>Objectif 3 du Fonds social européen : procédure de décision pour le premier appel à projets de la période 2000-2006 (n° 58 de M. Smits)</i>	11
<i>Récents décisions du Collège de la Commission communautaire française en ce qui concerne la gestion des programmes « Cohabitation » (n° 65 de Mme Schepmans)</i>	11
<i>Situation de la section horticole de l'Institut Redouté-Peiffer (n° 66 de M. Lemaire)</i>	12
<i>Désignation par le Collège des différents agents et services de l'administration chargés de l'inspection dans le cadre des différentes réglementations existantes (n° 69 de M. Grimberghs)</i>	13
<i>Organisation du recrutement du personnel enseignant (n° 76 de M. Grimberghs)</i>	14
<i>Délégation (n° 77 de M. Grimberghs)</i>	14
<i>« Éducation Formation Promotion Emploi » (EFPE) — Diffusion du magazine Alter Échos — Volet insertion (n° 82 de M. Smits)</i>	15
<i>Initiatives prises par le Collège en matière du développement de l'emploi dans le secteur culturel (n° 83 de M. Smits)</i>	16

Le membre du Collège, chargé de la Fonction publique, monsieur François-Xavier de Donnée

<i>État des lieux des différentes études commanditées par le membre du Collège (n° 16 de M. Lemaire)</i>	17
<i>Désignation par le Collège des différents agents et services de l'administration chargés de l'inspection dans le cadre des différentes réglementations existantes (n° 69 de M. Grimberghs)</i>	17
<i>Vacance du poste de fonctionnaire dirigeant de la Commission communautaire française (n° 70 de M. Grimberghs)</i>	20
<i>Régime de pension des agents (n° 71 de M. Grimberghs)</i>	20
<i>Informatisation des services de la Commission communautaire française (n° 72 de M. Grimberghs)</i>	24
<i>Mobilité des agents (n° 73 de M. Grimberghs)</i>	24
<i>Statutarisation des contractuels (n° 75 de M. Grimberghs)</i>	25
<i>Mise en œuvre du régime de réduction du temps de travail pour le personnel de la Commission communautaire française (n° 78 de M. Grimberghs)</i>	25

Le membre du Collège, chargé de la Santé, de la Culture, du Tourisme, du Sport et de la Jeunesse, monsieur Didier Gosuin

<i>Résultats d'une étude réalisée sur les infrastructures sportives scolaires (n° 17 de M. Lemaire)</i>	27
<i>Subside à l'ADISC (Association pour le développement des initiatives sportives et culturelles) (n° 27 de Mme Persoons)</i>	27
<i>Acceptation et signature de la convention avec l'ASBL Bruxelles-J pour l'année 2000 et suivantes (n° 31 de Mme Braeckman)</i>	28
<i>Conventions existant entre le Collège et certaines ASBL de la Commission communautaire française (n° 48 de M. Smits)</i>	29
<i>Projet d'arrêté 2705 octroyant une subvention globale de 765 000 francs à différentes associations intergénérationnelles (n° 55 de M. Smits)</i>	29
<i>Projet d'arrêté 2000/804 octroyant un subside de 1 000 000 de francs (soit 24 789,35 euros) en faveur de l'ASBL «Bruxelles J» pour la poursuite du développement et la gestion du site «Internet» de l'ASBL qui diffuse de l'information pour les jeunes durant l'année 2000 (n° 60 de M. Smits)</i>	30
<i>Arrêté 2000/708 modifiant l'arrêté 99/165 du 11 mars 1999 relatif à l'octroi d'un subside de 2 500 000 francs à l'ASBL ADISC (Association pour le développement des initiatives sportives et culturelles) (n° 61 de M. Smits)</i>	30
<i>Formation des professionnels de l'accueil de la petite enfance (n° 64 de Mme Braeckman)</i>	30
<i>Subventions octroyées à l'ASBL «Sport et Médecine» (n° 67 de M. Lemaire)</i>	31

Le membre du Collège, chargé de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de l'Aide aux personnes handicapées, monsieur Willem Draps

<i>Interprètes en langue des signes (n° 14 de Mme Persoons)</i>	34
---	----

I. QUESTIONS AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LE DÉLAI RÉGLEMENTAIRE

LE MEMBRE DU COLLÈGE, CHARGÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET PERMANENTE DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES, MONSIEUR WILLEM DRAPS

Question n° 59 de M. Smits du 29 septembre 2000,

Arrêté 2000/779 du Collège de la Commission communautaire française fixant les conditions d'agrément et les modalités de fonctionnement des Commissions professionnelles et des Commissions de formation dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Il me plairait de connaître la composition des Commissions professionnelles et des Commissions de formation dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ainsi que la manière dont ces Commissions sont formées.

Question n° 79 de Mme Braeckman du 4 décembre 2000.

Remboursement de frais afférents à l'adaptation du poste de travail ou à l'achat de matériel spécifique en vue de l'insertion professionnelle ou le maintien au travail des personnes handicapées.

L'insertion des personnes handicapées dans la vie professionnelle demande souvent une adaptation du poste et/ou du matériel spécifique afin de pallier la difficulté engendrée par le handicap dans la réalisation de certaines tâches.

Pour alléger la facture et faciliter l'engagement ou le maintien au travail de la personne handicapée, le Service bruxellois francophone des personnes handicapées propose aux employeurs un remboursement de ces frais supplémentaires.

Le ministre peut-il me dire :

— Quelle est l'étendue des frais remboursables ? Sont-ils remboursés totalement ou pour la fraction qui dépasse l'aménagement du poste de travail pour une personne dite valide ?

— Combien de demandes ont été introduites pour ce type de remboursement ? Pour quel montant ? Sur quoi porte exactement les demandes de remboursement ? Pouvez-vous ventiler les réponses à cette question par année ?

— Quelle publicité est donnée à cette possibilité ?

— Quels sont les secteurs les plus demandeurs et pour quelles fonctions ?

— Quelles sont les modalités de la demande ? L'employeur en engageant une personne handicapée est-il certain d'obtenir l'aide financière susmentionnée après avoir introduit la demande ? Quels sont les délais d'obtention du remboursement ?

Je remercie le ministre pour les réponses qu'il fournira à mes questions.

Question n° 80 de Mme Braeckman du 4 décembre 2000.

Prime d'installation accordée aux personnes handicapées pour pouvoir s'installer, reprendre une activité ou la maintenir en tant qu'indépendant.

Le fait d'avoir un handicap constitue encore trop souvent un obstacle au maintien ou à la mise sur pied d'une activité professionnelle en tant qu'indépendant. En effet, certaines activités professionnelles nécessitent un investissement complémentaire pour couvrir les frais supplémentaires dus à un rendement qui peut être moindre à cause du handicap.

Pour limiter l'éventuelle moindre productivité, le Service bruxellois des personnes handicapées octroie une prime d'installation à la personne handicapée qui désire s'installer, reprendre une activité ou la maintenir en tant qu'indépendant.

Le ministre peut-il me dire :

— Combien de demandes ont été introduites chaque année dans ce cadre ? Combien ont reçu une réponse positive par année ? Pour quel montant par année ?

— Quels sont les critères d'octroi et quelles sont les raisons des éventuels refus ?

— Comment se ventilent les demandes par secteur ?

— Quelles sont les modalités de la demande ? La personne handicapée est-elle certaine d'obtenir l'aide financière susmentionnée après avoir introduit la demande ? Quels sont les délais d'obtention du remboursement ?

— Quelle publicité est donnée à cette possibilité ?

Je remercie le ministre pour les réponses qu'il fournira à mes questions.

Question n° 85 de M. Smits du 12 décembre 2000.

Fédération bruxelloise des organismes d'insertion socio-professionnelle (FÉBISP).

Monsieur le ministre pourrait-il me communiquer le texte de la convention passée entre le Collège de la Commission communautaire française et la FÉBISP, couvrant la période du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001 ?

Question n° 86 de Mme Braeckman du 15 décembre 2000.

Bilan d'activités de la Ligue Braille en matière d'insertion socio-professionnelle via des stages de personnes handicapées.

Depuis 1997, Bruxelles-Formation est chargé de la Formation professionnelle des personnes handicapées en Région de Bruxelles-Capitale. Une coopération entre Bruxelles-Formation et le Service bruxellois francophone des personnes handicapées est prévue afin d'assurer les meilleures conditions d'accueil, d'orientation et de détermination de la formation.

En pratique, cette action reste limitée à la supervision du partenariat avec la Ligue Braille.

Pour 2001, la Ligue Braille se voit octroyer un budget d'une quinzaine de millions, soit plus ou moins la moitié du budget relatif à la formation de stagiaires handicapés en vue de leur insertion socio-professionnelle.

Comment se ventile le reste de cette somme ? Quel bilan chiffré le membre du Collège tire-t-il de l'insertion socio-professionnelle via des stages pour personnes handicapées ?

Je remercie le membre du Collège pour les réponses qu'il fournira à mes questions.

Question n° 87 de Mme Braeckman du 15 décembre 2000.

Accord de coopération avec la Région wallonne sur la libre circulation des personnes handicapées.

L'accord de coopération que la Région bruxelloise a passé avec la Région wallonne relatif à la libre circulation des personnes handicapées permet à ces dernières de suivre des formations en Région wallonne. Cet accord permet donc une diversification de l'offre que ne pourrait se permettre chacune des régions.

Pouvez-vous me dire quelles formations sont suivies par des Bruxellois en Région wallonne ?

Une baisse de la fréquentation des centres spécialisés wallons par des handicapés bruxellois est observée, alors que la fréquentation de centres bruxellois par des personnes handicapées wallonnes évolue en sens inverse. Une des raisons possibles pourrait être que le mode de rémunération des stagiaires handicapés bruxellois serait moins incitatif que celui de leurs homologues Wallons. Existe-t-il d'autres raisons ?

Le ministre peut-il me dire ce qui justifie que les stagiaires bruxellois doivent se contenter d'un mode de rémunération moins incitatif que celui pratiqué par la Région wallonne ? De façon générale, peut-on dire que les personnes handicapées de Bruxelles s'inscrivent moins dans des processus de formation ? Si c'est exact, quels sont les projets que vous êtes prêts à mettre en œuvre pour remédier à cette situation ? Quels types de handicap sont visés ?

Je remercie le membre du Collège pour les réponses qu'il fournira à mes questions.

LE MEMBRE DU COLLÈGE,
CHARGÉ DU BUDGET, DE L'ACTION SOCIALE
ET DE LA FAMILLE,
MONSIEUR ALAIN HUTCHINSON

Question n° 74 de M. Grimberghs du 30 novembre 2000.

Application de l'arrêté du 20 juillet 2000 portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil.

L'arrêté précité prévoit en son article 4, 8°, que les maisons d'accueil sont tenues de «recueillir anonymement les données visées à l'annexe 2 (...) concernant les bénéficiaires et transmettre celles-ci aux services et institutions désignés par le Collège (...)».

J'aimerais savoir si le Collège a désigné le(s) service(s) et institution(s) dont question, et si la chose est réalisée, connaître l'identité de celui(ceux)-ci et la justification qui a conduit le Collège à le(s) désigner.

II. QUESTIONS AUXQUELLES UNE RÉPONSE PROVISOIRE A ÉTÉ FOURNIE

LE MEMBRE DU COLLÈGE,
CHARGÉ DE LA SANTÉ, DE LA CULTURE, DU TOURISME,
DU SPORT ET DE LA JEUNESSE,
MONSIEUR DIDIER GOSUIN

Question n° 84 de M. Riguelle du 8 décembre
2000.

*Comités techniques du Conseil supérieur du
tourisme.*

Monsieur le ministre,

Le Collège de la Commission communautaire
française a adopté l'arrêté 2000/1080 portant le
renouvellement de l'ensemble des membres des
Comités techniques du Conseil supérieur du
tourisme.

Le ministre pourrait-il m'informer de la compo-
sition et des compétences de ce nouveau Conseil?

Vous remerciant de donner suite à la présente,
recevez, monsieur le ministre, l'assurance de mes
sentiments les meilleurs.

Réponse.

En vue de pouvoir répondre de manière
adéquate à sa question, j'informe l'honorable
membre que j'ai invité l'administration à me four-
nir toutes les informations utiles à cet effet.

Je ne manquerai pas de lui en communiquer la
teneur dès que celles-ci me parviendront.

III. QUESTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE ET RÉPONSES DES MEMBRES DU COLLÈGE

LE PRÉSIDENT DU COLLÈGE,
CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA RECONVERSION
ET DU RECYCLAGE PROFESSIONNELS, DU TRANSPORT SCOLAIRE,
DE LA COHABITATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES, DES RELATIONS
AVEC LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE,
AINSI QUE DES RELATIONS INTERNATIONALES,
MONSIEUR ÉRIC TOMAS

Question n° 57 de M. Smits du 21 septembre 2000.

Objectif 3 du Fonds social européen : procédure de décision pour le premier appel à projets de la période 2000-2006.

Il me plairait de connaître les projets actuellement cofinancés par le Fonds social européen qui entrent en ligne de compte pour l'octroi de subventions à charge de l'Objectif 3. Quel est pour chacun de ces projets le montant du cofinancement assuré par la Commission communautaire française? Comment et par qui la qualité des projets est-elle évaluée?

Réponse.

L'honorable membre trouvera ci-après réponse à sa question:

Les dossiers de candidatures ont été introduits auprès de la Cellule FSE le 15 février 2000. Formellement aucune décision d'exécution n'a pu encore être prise. En effet, le document unique de programmation n'a été approuvé par la Commission européenne que le 4 octobre dernier. De plus, la réglementation européenne stipule qu'aucune décision ne peut être prise tant que le complément de programmation n'est pas approuvé par le comité de suivi. Celui-ci se réunit à ce propos le 11 décembre prochain.

Néanmoins, le Collège a tenu à prendre des mesures d'urgence visant à stabiliser les opérateurs mettant en œuvre des actions récurrentes.

Le 6 juillet 2000, le Collège a approuvé la répartition des fonds réservés à la Commission communautaire française dans l'enveloppe globale du DOCUP. Cette répartition provisoire est la suivante: (voir tableau bas de page).

Les membres du Collège compétents pour la Formation professionnelle et la politique des personnes handicapées ont été chargés de procéder à une première décision d'octroi de fonds aux opérateurs actuellement cofinancés par le FSE, dans la limite des crédits réservés à ces opérateurs pour l'année 1999, dans le respect de la décision préalable de répartition des fonds et en fonction de la qualité des actions proposées.

Pour assurer la soudure budgétaire aux opérateurs associatifs afin qu'ils puissent poursuivre les actions déjà cofinancées par le FSE sous l'ancienne programmation, j'ai chargé la Cellule FSE de leur réserver en 2000 un montant équivalent à celui qui leur a été octroyé pour l'exercice 1999. 50 % de ce montant leur ont déjà été versés.

Concernant la sélection des projets, il a été convenu de les classer en 4 catégories:

Dossier « A »:

— Les nouvelles actions qui ne s'inscrivent pas dans la poursuite de la programmation précédente;

2000 + 2001	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Total
IBFFP	151 999 800	43 000 000	26 200 000	9 000 000	230 199 800
ASBL agréées	76 000 000	407 256 148	9 963 000	3 580 852	496 800 000
IFPME	30 910 000	3 844 000	42 410 000		77 164 000
SBFPH		9 190 000			9 190 000
Total axes CCF	258 909 800	463 290 148	78 573 000	12 580 852	813 353 800

— Les actions non récurrentes, de type « one shot » (études ou actions visant à répondre de manière explicite à des demandes d'entreprises, les expériences-pilotes, la création de nouveaux centres de compétences);

— Les actions liées explicitement à des interventions du FEDER dans le cadre des objectifs 1 et 2.

Dossiers « B » :

— Les actions récurrentes de type structurel (coordination type Carrefour Formation, services de garde d'enfants ...);

— Les actions récurrentes en faveur des personnes liées à un dispositif réglementaire (organismes agréées dans des cadres ou en fonction de dispositifs légaux d'enseignement, de formation, d'insertion socio-professionnelle).

Dossiers « C » :

— Les dossiers pour lesquels l'avis du comité d'accompagnement sera sollicité quant à leur classification en A ou en B.

Dossiers « D » :

— Les actions qui ne sont pas éligibles.

Pour les deux premières années de la programmation 2000-2006, l'avis de la *Task Force* est sollicité :

1) quant à la sélection des projets classifiés en A;

2) quant à la détermination des objectifs opérationnels des actions classifiées en B.

En effet, pour le Collège et les autres autorités, la priorité doit être donnée à la stabilisation des opérateurs actuels, et donc aux décisions concernant les dossiers « B », afin de leur notifier au plus tôt la décision des autorités quant à la poursuite de leur projet, et à l'enveloppe financière qui leur est réservée. Les dossiers B font l'objet d'un traitement prioritaire par la *Task Force*, qui est chargée de fixer pour chacun des projets des objectifs opérationnels à atteindre pour la fin de la période de programmation 2000-2001. Les dossiers « A » sont examinés en second lieu et feront l'objet d'un avis de la *Task Force* pour la fin de l'année 2000.

Question n° 58 de M. Smits du 21 septembre 2000.

Objectif 3 du Fonds social européen : procédure de décision pour le premier appel à projets de la période 2000-2006.

Le Collège est dans l'attente de l'avis de la *Task Force* et mentionne des décisions prises par un comité de pilotage.

Il me plairait de connaître la composition de ces deux instances ainsi que les critères de qualité qui ont été retenus par le Collège.

Réponse.

L'honorable membre trouvera ci-après réponse à sa question :

La *Task Force* est composée de trois professeurs universitaires. Ils sont épaulés par un consultant extérieur.

Le comité de pilotage est composé des représentants des ministres concernés de la Commission communautaire française, de la Communauté française et de la Région wallonne.

Question n° 65 de Mme Schepmans du 25 octobre 2000.

Récents décisions du Collège de la Commission communautaire française en ce qui concerne la gestion des programmes « Cohabitation ».

Monsieur le président du Collège,

Le 6 avril dernier, le Collège de la Commission communautaire française marquait son accord sur un important projet d'arrêté octroyant à quatorze communes bruxelloises une subvention en vue de promouvoir la cohabitation des communautés locales au cours de l'année budgétaire 2000.

D'après mes informations, ce texte prévoit par ailleurs de réformer certains aspects de la procédure en vigueur jusqu'ici pour la gestion du programme Cohabitation telle qu'elle a été définie dans une circulaire de 1998.

Deux points ont plus particulièrement retenu mon attention.

— D'une part, on y évoque la prochaine révision du modèle mathématique utilisé jusqu'ici pour

le classement des communes éligibles au financement du programme Cohabitation.

À cet égard, pourriez-vous me dire si la méthode de répartition budgétaire se basera désormais sur d'autres critères que ceux utilisés aujourd'hui, à savoir l'indice de fragilité des communes et l'indice de densité des populations fragilisées domiciliées dans des quartiers dits prioritaires?

— Le Collège vous a chargé en outre, monsieur le président, de procéder à une évaluation globale du programme ainsi que d'interpeller les coordinations locales sur le suivi et la gestion des projets inscrits. Pourriez-vous m'expliquer comment vous comptez concrètement procéder en la matière et quel calendrier vous êtes-vous fixé? Par ailleurs, le Collège de la Commission communautaire française compte-t-il enfin déposer durant cette législature un projet de décret qui encadrerait formellement l'aide apportée par la Commission communautaire française aux très nombreuses associations participant aux programmes de cohabitation des populations bruxelloises. Ceci permettrait vraisemblablement une utilisation toujours plus optimale des deniers publics.

Réponse.

J'ai le plaisir de faire parvenir à l'honorable membre, les réponses suivantes:

L'honorable membre apprendra qu'il n'y aura pas de révision du modèle mathématique qui détermine la répartition des enveloppes du programme «Cohabitation», avant le décret mais, tout au plus, une réactualisation des chiffres utilisés pour la répartition actuelle.

L'évaluation récurrente des projets continuera à être exercée par les concertations communales concernées, avec la collaboration régulière des services du Collège, tel que le prévoit la circulaire aux communes.

L'évaluation globale du programme, elle, sera réalisée au cours de l'année 2001 avec le concours du Centre bruxellois d'action interculturelle, organisme avec lequel nous avons déjà une convention à cet effet.

Concernant le projet de décret, j'espère, effectivement, pouvoir le présenter à l'Assemblée durant cette session.

Question n° 66 de M. Lemaire du 29 novembre 2000.

Situation de la section horticole de l'Institut Redoute-Peiffer.

Monsieur le Président du Collège,

Lors d'une Assemblée de la Commission communautaire française le 7 avril dernier, j'avais eu l'occasion, avec deux autres collègues, de vous interroger à la suite d'un préavis de grève déposé par les organisations syndicales, lesquelles redoutaient la fermeture de la section horticole de l'Institut.

Votre réponse se voulait à l'époque plutôt optimiste: d'une part, il n'y avait pas de menace directe sur les terrains situés à Tubize et hérités de l'ex-province de Brabant; d'une part, des contacts étaient pris avec la commune d'Anderlecht pour trouver des terrains moins décentrés et susceptibles à terme d'accueillir les activités horticoles, épargnant ainsi des déplacements trop importants.

En outre, vous annonciez, je cite le compte rendu analytique, «que ces discussions sont en cours sur les travaux de déménagement des serres et des bâtiments de l'avenue Marius Renard, les travaux entrant dans l'échéancier de la Commission communautaire française et étant à réaliser à partir de l'année prochaine, si les moyens budgétaires sont octroyés».

Sur base de ces éléments, vous affirmiez en conséquence «qu'aucune menace ne pèse sur l'Institut et que le Collège entend assurer le développement optimal de la section horticole».

Or il me revient que toutes les inquiétudes ne sont pas levées et que certains doutes quant au devenir de la section horticole subsistent. Je souhaite donc que le président du Collège m'informe aujourd'hui de l'état précis de la situation et de l'échéancier des dispositions éventuellement encore à prendre.

Réponse.

En réponse à la question de l'honorable membre, je puis communiquer les informations suivantes.

Par la présente, je confirme que la première phase de travaux dans l'échéancier général sera réalisée durant l'année 2001 sur le site de Redoute-Peiffer.

Il s'agit de la construction d'une nouvelle aile qui permettra d'accroître le nombre de classes de l'établissement scolaire et qui seront utilisées lors des travaux de rénovation du bâtiment principal.

Dans le même programme de travaux sont inclus l'abattage, la rénovation et la construction de serres.

Par ailleurs, en ce qui concerne les terrains situés à Tubize, les concertations sont entamées avec les partenaires du dossier, c'est-à-dire la province de Brabant wallon, l'Union royale belge des sociétés de football et la commune d'Anderlecht.

Cette dernière a confirmé qu'un accord était intervenu quant à la libération des terrains par le fermier qui jouit d'un bail agricole, à qui la commune propose d'occuper d'autres parcelles.

Une planification des procédures et travaux est en élaboration, une séance de travail réunissant toutes les parties est prévue pour le mois de mars. Les inquiétudes sont actuellement levées par le soutien exprimé à l'établissement scolaire.

Question n° 69 de M. Grimberghs du 30 novembre 2000.

Désignation par le Collège des différents agents et services de l'administration chargés de l'inspection dans le cadre des différentes réglementations existantes.

Plusieurs législations dans les secteurs de compétences relevant de la Commission communautaire française ont prévu explicitement la désignation par le Collège des agents et/ou services chargés de l'inspection.

On peut ainsi citer, sans prétendre à l'exhaustivité:

— le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (article 72: « Sans préjudice des attributions de police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le Collège surveillent l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Ils prêtent serment en cette qualité. »);

— le décret du 4 mars 1999 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués (article 44: « Le Collège désigne les agents de l'administration chargés de l'inspection des conditions d'agrément,

du contrôle des missions ainsi que de la comptabilité des centres de coordination et services de soins palliatifs et continués et du contrôle de l'affectation des subventions. »);

— le décret du 9 novembre 1990 de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers (article 9: « Sans préjudice de la compétence attribuée aux officiers de police judiciaire (...), les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif sont chargés de rechercher et constater par des procès-verbaux les infractions au présent décret. »);

— le décret de la Communauté française organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte (article 6: « Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'exécutif (...) sont chargés de rechercher et constater les infractions au présent décret. »);

— les décrets du 27 avril 1995 relatifs à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale et des services actifs en matière de toxicomanies (respectivement article 33, § 1^{er}, et article 36: « Le Collège désigne les agents de son administration chargés du contrôle des services agréés en vertu du présent décret. »);

— le décret du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale (article 27: « Le Collège désigne les agents de l'administration chargés du contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. »);

— le décret du 14 janvier 1989 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination « Chambres d'hôtes » (article 8: « Sans préjudice de la compétence attribuée aux officiers de police judiciaire (...), les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le Collège sont chargés de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions au présent décret. »).

Si la nature et l'ampleur de ces dispositifs varient quelque peu d'un texte à l'autre, ils rencontrent tous la nécessité fonctionnelle d'organiser clairement, y compris à l'égard des usagers extérieurs, le travail de l'inspection.

Je souhaite donc connaître les mesures d'exécution prises pour rencontrer les différents dispositifs légaux référant à une telle désignation par le Collège.

Par ailleurs, qu'en est-il des autres secteurs de compétence pour lesquels rien d'explicite n'a été prévu dans les textes réglementaires qui les régissent ?

Enfin, je souhaite connaître l'opinion du président du Collège quant à l'opportunité d'harmoniser les dispositifs existants.

Réponse.

Je vous retourne les deux questions reprises ci-dessus et ne relevant pas des compétences du président du Collège. La question n° 69 est à adresser à monsieur le président de la Région de Bruxelles-Capitale François Xavier de Donnée et la question n° 83 à monsieur le ministre Didier Gosuin.

Question n° 76 de M. Grimberghs du 30 novembre 2000.

Organisation du recrutement du personnel enseignant.

Monsieur le ministre,

J'aimerais que le ministre nous précise comment est organisé le recrutement du personnel enseignant de la Commission communautaire française. Quelle forme de publicité est assurée à la vacance des emplois ? Quels critères de sélection existent-ils pour départager les candidats ? Qui décide *in fine* des désignations ?

Réponse.

En réponse à la question de l'honorable membre, je puis lui communiquer les informations suivantes :

Sur la base d'un capital périodes déterminé par la Communauté française en fonction du nombre d'élèves inscrits au sein d'un établissement secondaire au 15 janvier, les attributions des membres du personnel enseignant nommés à titre définitif sont fixées au 1^{er} septembre.

Après avoir procédé aux mesures légales relatives aux mises en disponibilité et aux réaffectations, le ministre de l'Enseignement examine les propositions de désignation émanant de la direction de l'établissement et visées par le service de l'Enseignement. Puis, il désigne les agents à titre temporaire pour la durée d'une année scolaire.

En matière de recrutement, le ministre a l'obligation légale de désigner, en premier lieu, les

agents qui bénéficient d'une priorité telle qu'elle est prévue par le statut du 6 juin 1994 (360 jours effectifs au sein du pouvoir organisateur sur les 5 dernières années).

Chaque année conformément aux dispositions légales, un appel aux temporaires prioritaires est lancé dans le courant du mois de mai. Un classement est établi par filière et par ancienneté.

Le contrôle des attributions des définitifs et des temporaires prioritaires est effectué par le service de l'Enseignement; ensuite elles sont soumises à la Commission paritaire locale (COPALOC).

Enfin, pour les heures qui resteraient vacantes après les désignations précitées, les directions des établissements proposent des désignations au ministre de l'Enseignement après visa du chef de service de l'Enseignement.

Pour ces propositions, les directions disposent d'une liste de candidatures établie suite à l'appel aux candidats lancé dans le courant du mois de mars au *Moniteur belge* afin de constituer une réserve de recrutement (± 600 candidatures par année). En cas de pénurie de candidatures dans une filière, il faut faire appel à l'ORBEM.

Il est rappelé que ces désignations se font en tenant compte des titres spécifiques requis ou jugés suffisants légalement reconnus, ceci afin d'obtenir la subvention traitement de la Communauté française.

Question n° 77 de M. Grimberghs du 30 novembre 2000.

Délégation.

Monsieur le ministre,

Je souhaiterais connaître les délégations qui sont octroyées dans le cadre de l'administration de l'enseignement relevant de la Commission communautaire française.

À qui et sur quelles bases et pour quels types de décision des délégations sont-elles accordées pour assurer la gestion quotidienne des établissements d'enseignement ? À l'inverse, quelles sont les décisions qui relèvent directement de votre compétence ou de la compétence du Collège et quelles sont celles qui sont déléguées aux services administratifs centraux ?

Réponse.

En réponse à la question de l'honorable membre, je puis lui communiquer les informations suivantes :

Lors de la reprise des établissements d'enseignement de la province de Brabant le 1^{er} janvier 1995, la Commission communautaire française a reconduit les délégations qui étaient octroyées aux directions d'enseignement et a veillé à ne pas perturber le fonctionnement de l'année scolaire en cours.

Les délégations aux directions des établissements, à l'administration et au membre du Collège chargé de l'Enseignement se répartissent comme suit :

1) Délégation aux directions d'établissement d'enseignement, des centres PMS et de la médecine scolaire :

— Tout document relatif à la gestion quotidienne des établissements d'enseignement.

— Signature de tous les documents émanant du pouvoir subsidiant (ministère de la Communauté française) prévoyant explicitement la mention « signature du chef d'établissement ou de la direction ».

— Délégation pour l'ordonnancement et la signature à concurrence de 200 000 francs de dépenses sur les articles de fonctionnement (29.03.12.11) et d'achat de biens durables (29.03.74.01).

NB. Les comptables ont la même délégation pour le paiement des factures ordonnancées par les directions.

2) Délégation au directeur général, chargé de mission, pour tous les courriers ou dossiers à destination :

— du pouvoir subsidiant (ministère de la Communauté française);

— des organes représentatifs des pouvoirs organisateurs (tels CPEONS et UVCB);

— de toute personne étrangère aux services du Collège.

3) Signature du chef de service de l'Enseignement avec visa de la direction d'administration pour les courriers internes à destination des chefs d'établissement.

4) Décisions relevant directement de la compétence du ministre, membre du Collège chargé de l'Enseignement :

— Voir l'arrêté du 16 juillet 1999 du Collège de la Commission communautaire française fixant la répartition des compétences entre les membres du Collège de la Commission communautaire française. Pour ce qui concerne les compétences de M. E. Tomas, président du Collège, chargé de l'Enseignement, elles sont définies à l'article 2 de l'arrêté du Collège.

— Voir l'arrêté 99/1464 du Collège de la Commission communautaire française portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature de ses actes.

— Les dépenses de toute nature au-delà de 200 000 francs.

— En ce qui concerne les dossiers d'infrastructures, les dispositions légales en matière de marchés publics s'appliquent totalement.

Question n° 82 de M. Smits du 5 décembre 2000.

«Éducation Formation Promotion Emploi» (EFPE) — Diffusion du magazine *Alter Échos* — Volet insertion.

Le ministre-président pourrait-il me documenter quant aux travaux réalisés par l'ASBL «Éducation Formation Promotion Emploi» (EFPE) durant l'année 1999, et, le cas échéant, sur les travaux déjà connus pour l'année 2000?

J'ai constaté que le Collège de la Commission communautaire française a attribué une subvention de 600 000 francs à ladite ASBL pour la diffusion du magazine *Alter Échos*. Il me plairait d'avoir en main un exemplaire de ce magazine que, sauf omission ou erreur de ma part, je n'ai pas eu l'occasion de découvrir.

Réponse.

L'honorable membre trouvera ci-après réponse à sa question :

L'ASBL EFPE est une association qui couvre l'information sociale le plus largement possible. Sont traités essentiellement les thèmes de l'Emploi, la Formation, le Logement et la Protection sociale. Un recueil de dépêches est envoyé tous les 15 jours à tous les abonnés. Cet outil permet à tous les acteurs

de terrain d'être informés régulièrement des évolutions de leur secteur.

Depuis 1997, la Commission communautaire française, sous sa compétence formation professionnelle subsidie à raison de 600 000 francs les activités de cette association.

En 1999, 23 numéros ont été publiés pour un total de 641 dépêches.

Cette ASBL réalise chaque année un rapport d'activité. Il est un peu tôt pour celui de 2000 mais je peux d'ores et déjà vous fournir celui de 1999 ainsi qu'un exemplaire du magazine(*).

Je pense qu'ainsi vous aurez un aperçu très large des activités réalisées par cette ASBL et je vous invite bien entendu à vous abonner à son magazine.

Question n° 83 de M. Smits du 5 décembre 2000.

Initiatives prises par le Collège en matière du développement de l'emploi dans le secteur culturel.

La charte de législation adoptée par le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles propose une systématisation des grands axes de collaboration en matière de politique culturelle entre la Communauté Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (Commission communautaire française) et, en fonction des projets, des pouvoirs locaux.

Cette charte de législation vise à déployer une politique culturelle cohérente dans une série de domaines qui recoupent les compétences des différentes entités.

Dans un premier temps, l'objectif est qu'une collaboration entre les différentes entités s'organise sur certains projets prioritaires en rapport avec les matières suivantes :

- la réhabilitation des sites économiques désaffectés à des fins culturelles;
- les synergies entre les politiques culturelles, patrimoniale, de transport et touristique;
- les politiques d'aménagement du territoire, en particulier dans leur volet urbain et pour la signalisation des espaces culturels;

* La documentation jointe à la réponse peut être consultée au greffe de l'Assemblée.

— l'éducation permanente et la politique de la jeunesse, notamment via les initiatives communales et associatives;

— l'information et la promotion d'événements culturels, notamment via les télévisions locales;

— la politique du temps libre, via la concertation entre la culture, l'éducation permanente et l'emploi;

— la culture en lien avec l'économie locale;

— la coordination et la présence culturelle et touristique à l'étranger.

La collaboration pourra, dans un premier temps, être concentrée sur un nombre limité de projets localisés afin de tester leur pertinence. En fonction des résultats obtenus, les projets de collaboration seraient progressivement étendus.

Monsieur le ministre-président pourrait-il me dire quelles sont, à l'heure actuelle, les initiatives déjà prises par la Commission communautaire française afin de promouvoir l'emploi culturel sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale? Il me plairait de connaître les axes de travail qui ont été définis en la matière par le Collège installé en 1999.

Réponse.

L'honorable membre trouvera ci-après réponse à sa question :

Je tiens tout d'abord à préciser qu'à ce jour la charte en question n'a pas encore été adoptée par les exécutifs concernés. Il s'agit d'un projet qui est toujours en discussion avec la Communauté française.

De plus, je rappelle que la Commission communautaire française n'est pas compétente en matière d'emploi. Certains des projets prioritaires évoqués dans votre question touchent à des matières qui sont également du ressort de la Région. Je pense ici à la réhabilitation des sites économiques désaffectés, aux transports, à l'aménagement du territoire ou encore à l'économie locale.

Vous comprendrez pourquoi il m'est difficile de préciser les lignes de conduite du Collège en cette matière, dès lors que les modalités d'articulation des diverses compétences ne sont pas suffisamment définies à ce jour.

LE MEMBRE DU COLLÈGE,
CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE,
MONSIEUR FRANÇOIS-XAVIER DE DONNÉA

Question n° 16 de M. Lemaire du 14 février 2000.

État des lieux des différentes études commanditées par les membres du Collège.

Je souhaiterais disposer, pour chacun des membres du Collège, de l'état des lieux des différentes études, recherches ou autres travaux déjà éventuellement achevés, en cours de réalisation ou en voie d'être commanditée.

Cet état des lieux reprendrait notamment l'intitulé, la date de début d'exécution de la mission, la date effective ou supposée de clôture de celle-ci, la méthodologie, les objectifs poursuivis, le coût, le ou les auteurs, etc. Éventuellement, il serait intéressant de connaître les intentions des membres du Collège en matière de diffusion des résultats.

Réponse.

J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'une étude a été commandée en date du 6 avril 2000 en vue du déménagement de l'administration et de son regroupement sur un seul site.

Cette étude a été confiée à la société DBA qui a remis au Collège un rapport d'aide à la décision immobilière portant sur les besoins en terme d'espace, l'étude de l'adéquation des bâtiments retenus par le Collège et la négociation des conditions d'acquisition de ces bâtiments.

Les missions confiées au consultant ont été divisées en plusieurs phases, à savoir :

1. estimation de la valeur vénale du bâtiment de la rue du Meiboom;
2. analyse critique des besoins de l'administration;
3. analyse critique des besoins des services médicaux;
4. étude de l'adéquation aux besoins des deux sites sélectionnés à savoir l'ancien site de Fabrime-

tal (rue des Drapiers — rue Crespel) et l'ancien siège de Belgacom (rue des Palais);

5. aide à la négociation des prix d'achat et à la rédaction des descriptions pour être jointes à l'acte éventuel, ainsi que de leur adaptation aux besoins et demandes du pouvoir adjudicateur;

6. aide à la sélection de l'un des deux sites par comparaison, basée entre autres sur les critères utilisés pour leur sélection — établissement d'un rapport détaillé sur les avantages et inconvénients de chacun;

7. bilan économique et analyse des impacts financiers annuels entre la situation existante et la situation future (y compris les charges, impôts et taxes et estimation des provisions pour charges patrimoniales);

8. étude du mobilier notamment inventaire du mobilier existant et proposition de stratégie « mobilier ».

Le rapport final a été déposé sur tous les points à l'exception du point 8.

Le coût de la mission du consultant est de 2 246 000 francs.

Ce rapport est à l'usage unique du Collège et de l'administration de la Commission communautaire française.

Question n° 69 de M. Grimberghs du 30 novembre 2000.

Désignation par le Collège des différents agents et services de l'administration chargés de l'inspection dans le cadre des différentes réglementations existantes.

Plusieurs législations dans les secteurs de compétences relevant de la Commission communautaire française ont prévu explicitement la désignation par le Collège des agents et/ou services chargés de l'inspection.

On peut ainsi citer, sans prétendre à l'exhaustivité:

— le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (article 72: « Sans préjudice des attributions de police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le Collège surveillent l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Ils prêtent serment en cette qualité. »);

— le décret du 4 mars 1999 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués (article 44: « Le Collège désigne les agents de l'administration chargés de l'inspection des conditions d'agrément, du contrôle des missions ainsi que de la comptabilité des centres de coordination et services de soins palliatifs et continués et du contrôle de l'affectation des subventions. »);

— le décret du 9 novembre 1990 de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers (article 9: « Sans préjudice de la compétence attribuée aux officiers de police judiciaire (...), les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif sont chargés de rechercher et constater par des procès-verbaux les infractions au présent décret. »);

— le décret de la Communauté française organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte (article 6: « Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'exécutif (...) sont chargés de rechercher et constater les infractions au présent décret. »);

— les décrets du 27 avril 1995 relatifs à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale et des services actifs en matière de toxicomanies (respectivement article 33, § 1^{er}, et article 36: « Le Collège désigne les agents de son administration chargés du contrôle des services agréés en vertu du présent décret. »);

— le décret du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale (article 27: « Le Collège désigne les agents de l'administration chargés du contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. »);

— le décret du 14 janvier 1989 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination « Chambres

d'hôtes » (article 8: « Sans préjudice de la compétence attribuée aux officiers de police judiciaire (...), les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le Collège sont chargés de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions au présent décret. »).

Si la nature et l'ampleur de ces dispositifs varient quelque peu d'un texte à l'autre, ils rencontrent tous la nécessité fonctionnelle d'organiser clairement, y compris à l'égard des usagers extérieurs, le travail de l'inspection.

Je souhaite donc connaître les mesures d'exécution prises pour rencontrer les différents dispositifs légaux référant à une telle désignation par le Collège.

Par ailleurs, qu'en est-il des autres secteurs de compétence pour lesquels rien d'explicite n'a été prévu dans les textes réglementaires qui les régissent?

Enfin, je souhaite connaître l'opinion du président du Collège quant à l'opportunité d'harmoniser les dispositifs existants.

Réponse.

Vous trouverez, en annexe, les dispositions qui ont été arrêtées au sein de l'administration afin d'assurer les missions du service d'inspection.

I. Procédure d'agrément, de renouvellement, de modification, de retrait, de refus d'agrément

Lorsque les demandes de ce type sont prévues par les réglementations, des demandes sont réceptionnées par le service gestionnaire qui veille au respect des délais fixés par la procédure. À la date de la réception de la demande, ils la transmettent à l'inspecteur référent du secteur concerné au service inspection.

Le service inspection rassemble les documents fixés par la procédure et statue sur la recevabilité des documents fournis et donc de la demande.

Il informe le service gestionnaire et l'association de la date de recevabilité et transmet le dossier au service gestionnaire afin qu'il élabore son avis ainsi que l'évaluation budgétaire. Le service inspection procède à une inspection, s'il échet.

Il notifie à l'association le résultat de l'inspection et les éventuelles lacunes constatées. Lorsque l'inspecteur chargé du dossier estime pouvoir

conclure un rapport d'inspection, il le transmet, via la hiérarchie, au service gestionnaire.

Ce rapport comprend les conclusions de l'inspection quant au respect des normes légales. Le rapport de l'inspection, l'avis du service gestionnaire et le cas échéant, l'avis de synthèse, sont transmis au ministre par le service gestionnaire.

Le service gestionnaire prépare les arrêtés d'agrément qui sont proposés au Collège ou au ministre. Il soumet, à la demande du membre du Collège, les demandes d'avis au Conseil consultatif.

II. Suivi des dossiers agréés

Le service inspection d'initiative. Le service gestionnaire transmet à la demande du service inspection le dossier relatif à l'association concernée. Lorsque le service inspection peut conclure un rapport d'inspection, il transmet ses conclusions au service gestionnaire, via la hiérarchie et, le cas échéant, au membre du Collège.

Le service inspection inspecte à la demande du membre du Collège, de l'administrateur général et du directeur général. Le service gestionnaire transmet au service inspection le dossier relatif à l'association concernée.

Le service inspection transmet ses conclusions au membre du Collège, à l'administrateur général, au directeur général et au service gestionnaire, via la hiérarchie.

Le service gestionnaire assure la mise à jour des dossiers des associations. Lorsque des modifications sont faites à l'application des normes d'agrément (fonctionnement, personnel, architecturales, etc.), le service gestionnaire en informe l'inspecteur-référent du service inspection.

Le service inspection, s'il échet, donne son avis ou remet un rapport d'inspection, via la hiérarchie dans un délai à fixer en fonction du type de modification.

Le service gestionnaire assure le calcul des subventions, leur paiement ainsi que le contrôle des justificatifs.

III. Dérogations prévues par les législations

a) Accordées par le Collège ou le membre du Collège

Le service gestionnaire gère les demandes.

Il transmet son avis et la demande de dérogation à l'inspecteur-référent de secteur au service inspection.

Le service inspection transmet son avis au service gestionnaire qui le transmet au membre du Collège avec son avis.

Le service gestionnaire transmet, via la hiérarchie, au membre du Collège son avis, l'avis du service inspection et le cas échéant l'avis du Conseil consultatif qu'il a sollicité.

b) Accordées par l'administration

Concernant les normes d'agrément ou de fonctionnement.

Le service gestionnaire gère les demandes.

Il transmet son avis et la demande de dérogation aux inspecteurs-référent de secteur du service inspection.

Le service inspection transmet son avis au service gestionnaire.

Le service gestionnaire transmet, via la hiérarchie, à l'association son avis et l'avis du service inspection.

IV. Localisation des documents exigés des ASBL

a) Documents exigés lors de la procédure d'agrément

Ces documents sont conservés par le service gestionnaire.

b) Documents exigés dans la réglementation mais pouvant être tenus dans les associations

Ils sont tenus dans les ASBL à la disposition de l'inspection (exemple: copie conforme des diplômes, certificats de bonne conduite, vie et mœurs, contrats de travail, etc.).

c) Documents non exigés lors de la procédure d'agrément mais nécessaires au calcul des subventions (copie des contrats de travail, des diplômes, des attestations d'ancienneté)

Ils doivent être demandés et conservés par les services gestionnaires. Ils sont susceptibles d'être demandés par la Cour des comptes dans les délais brefs.

V. «Le service inspection de la Commission communautaire française existe depuis le 1^{er} janvier 1992. Son activité s'est d'abord centrée sur le secteur des maisons de repos qui n'avait plus été contrôlé depuis longtemps à Bruxelles.

En 1994 et 1995 le volume de travail s'est étoffé suite au transfert de l'exercice de compétences de la Communauté française et à la scission de la province de Brabant.

La situation actuelle au niveau du personnel affecté à des tâches d'inspection est la suivante:

a) Service des Affaires sociales

1 assistante sociale pour le secteur «famille»
«services sociaux et plannings»;

1 médecin à mi-temps;

1 infirmière.

b) Service de la Santé

1 médecin à mi-temps.

c) Service des Maisons de repos

2 assistants sociaux;

1 sous-chef de bureau;

1 rédacteur;

1 inspecteur-comptable;

2 commis dactylo.

d) Service de contrôle des subventions

4 inspecteurs gradués comptables.

Question n° 70 de M. Grimberghs du 30 novembre 2000.

Vacance du poste de fonctionnaire dirigeant de la Commission communautaire française.

Monsieur le ministre,

Il me revient que le fonctionnaire dirigeant de la Commission communautaire française partira à la pension le 1^{er} avril prochain. Si cette information s'avère exacte, ce départ étant prévisible dès ce jour, j'aimerais savoir quelles sont les initiatives prises par le Collège en vue d'assurer le remplacement du

fonctionnaire général de la Commission communautaire française. Le ministre envisage-t-il de revenir à une direction collégiale telle qu'elle avait été mise sur pied, il y a quelques années à l'occasion du recrutement de chargés de mission? Le Collège envisage-t-il d'avoir recours aux possibilités offertes dans le cadre de la mobilité des fonctionnaires généraux? Un appel interne a-t-il déjà été lancé? Le cas échéant le ministre peut-il rappeler les conditions que devraient remplir dans les différentes hypothèses les candidats à cette fonction?

Réponse.

J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que le fonctionnaire dirigeant actuel de la Commission communautaire française a demandé à pouvoir bénéficier de son droit à la pension à la date du 1^{er} mai 2001 (et non du 1^{er} avril).

Le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française prévoit, en son article 34, que le grade d'administrateur général (rang 16) est conféré par mandat.

Le Collège fait appel aux candidats au moyen d'un avis publié au *Moniteur belge*. L'avis mentionne au moins l'emploi vacant, l'autorité auprès de laquelle et le délai dans lequel la candidature doit être introduite ainsi que les conditions générales requises pour accéder à un grade de rang 16 (article 34, § 7).

Lesdites conditions sont prévues par le § 8 de l'article 34:

«Peuvent être désignés par mandat à un grade du rang 16 les fonctionnaires des services du Collège qui remplissent les conditions suivantes:

1° être titulaire d'un grade classé au moins dans le rang 13;

2° exercer des fonctions de niveau 1 depuis 9 ans au moins.

La désignation par mandat ainsi que le renouvellement d'un mandat se font par arrêté délibéré en Collège de la Commission communautaire française après comparaison des titres et mérites des candidats sur proposition du membre du Collège chargé de la Fonction publique.»

Question n° 71 de M. Grimberghs du 30 novembre 2000.

Régime de pension des agents.

On le sait, le personnel de la Commission communautaire française provient de diverses

administrations qui ont été restructurées et dont le personnel a été transféré au service du Collège de la Commission communautaire française.

Dans ce cadre, les agents concernés par ces transferts disposaient de statuts divers en matière de pension. C'est ainsi qu'il y a à l'intérieur du personnel de l'administration de la Commission communautaire française des anciens membres du personnel de la Commission française de la Culture, des anciens membres du personnel de la province de Brabant, des anciens agents du Fonds national de reclassement social des personnes handicapées, des anciens agents de l'administration de la Communauté française, etc.

J'aimerais que le ministre nous précise quelles sont les différences qui existent entre les statuts applicables à ces différents agents en ce qui concerne leur régime de pension. A-t-on harmonisé les régimes de pension de tous les agents relevant à ce jour des services du Collège de la Commission communautaire française ou a-t-on laissé coexister des régimes de pension différents ? Le cas échéant, si l'harmonisation des statuts est réalisée par étapes, le membre du Collège peut-il préciser quelles sont les évolutions prévisibles dans ce dossier et leur implication sur la gestion de l'administration de la Commission communautaire française ?

Réponse.

Je prie l'honorable membre de bien vouloir trouver en annexe à la présente le document élaboré par l'administration et concernant la problématique des divers régimes de pension applicables aux agents des services du Collège de la Commission communautaire française.

La problématique des pensions garanties au personnel statutaire des services du Collège de la Commission communautaire française est une matière complexe influencée par les modifications institutionnelles intervenues au cours de cette dernière décennie.

Elle peut être commentée comme suit :

Hormis le personnel contractuel dont le régime de pension relève du secteur privé en raison de leur affiliation à la sécurité sociale, trois régimes de pension différents sont d'application pour le personnel statutaire.

Le premier concerne le personnel transféré de l'ex-Commission française de la Culture vers la Commission communautaire française en application de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institu-

tions bruxelloises qui, en son article 56, § 6, prévoit le maintien du régime de pension qui leur était applicable avant leur transfert. Le statut de pension des agents de l'ex-Commission française de la Culture a été décidé en mars 1980 par le pouvoir politique de l'époque, dans le respect des dispositions de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et fédérations de communes qui stipulait que ledit statut devait être similaire à celui appliqué au personnel communal, conformément à la loi du 25 avril 1933 relative aux pensions communales.

Un contrat d'assurance-pension a été souscrit dans ce but avec la Société mutuelle des administrations publiques qui en assure la gestion complète et le paiement des pensions venant à échéance depuis 1980.

Le deuxième régime s'applique aux agents administratifs transférés de la Communauté française. L'article 87, § 3, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles maintient leurs droits à une pension à charge du Trésor public. Le produit de la retenue obligatoire mensuelle de 7,5 % prélevé sur les traitements des membres de ce personnel est immédiatement reversé au Trésor public afin de préserver leurs droits. Leur pension est allouée par l'administration des Pensions du ministère des Finances.

Quant au personnel issu de l'ex-province de Brabant, transféré à la Commission communautaire française, il y a lieu de distinguer trois catégories.

En premier lieu, le personnel pensionné avant la scission de la province de Brabant.

Un contrat de gestion en matière de pension a été conclu entre la province de Brabant et la Société mutuelle des administrations publiques. À l'heure actuelle tant la Commission communautaire française que les six autres héritiers, à savoir la province du Brabant wallon, du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et l'autorité fédérale financent proportionnellement et annuellement cette gestion. La part de la Commission communautaire française fait l'objet d'une inscription budgétaire à l'article 29.01.11.20.

Deuxièmement, les agents administratifs et les enseignants non subventionnés dont le traitement est à charge de la Commission communautaire française et qui ont obtenu, par un accord de coopération du 30 mai 1994 réalisé entre les différents

partenaires que j'ai déjà cité, le maintien de leurs droits à la pension telle qu'elle avait été décidée le 7 octobre 1953 par le défunt Conseil provincial.

En troisième lieu, le personnel enseignant subventionné dont le traitement est alloué par la Communauté française et qui, comme je l'ai précisé à propos des agents administratifs transférés de la Communauté française, ont droit à une pension à charge du Trésor public conformément à l'article 87, § 3, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Toutefois, sur proposition du ministre fédéral qui a les pensions dans ses attributions, le Collège de la Commission communautaire française, en sa séance du 14 septembre 2000, a approuvé une modification de l'accord de coopération du 30 mai 1994 qui permet au personnel enseignant de bénéficier des mêmes garanties en matière de pension que celles accordées au personnel administratif et aux enseignants non subventionnés.

Pour les enseignants subventionnés, la différence entre la pension du Trésor public et celle dite « provinciale » est à notre charge tandis que pour les agents administratifs et les enseignants non subventionnés leur pension est entièrement à notre charge.

Un contrat d'assurance-pension a été signé avec la SMAP le 5 septembre 2000 afin de couvrir toutes ces obligations.

En ce qui concerne une harmonisation des différents statuts de pension, je dois à la vérité de vous dire qu'elle ne me paraît pas réalisable.

En effet, à l'exception des garanties résultant de la loi spéciale du 12 janvier 1989 pour les agents transférés de la Commission française de la Culture, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour les agents transférés de la Communauté française et de l'accord de coopération du 30 mai 1994 pour les ex-agents provinciaux, le Collège ne dispose pas de compétence en matière de pension et ne peut donc envisager un statut unique, identique pour chaque membre du personnel statutaire.

L'article 79, § 1^{er}, de la loi spéciale précise en effet que le Collège fixe le statut administratif et pécuniaire des membres de ses services; il en résulte que les pensions demeurent de la seule compétence de l'État fédéral.

À preuve qu'un projet de loi intitulé « loi apportant diverses modifications à la législation relatives

aux pensions du secteur public » est actuellement en discussion en Comité A.

Vous trouverez ci-dessous l'article 73 de ce projet de loi ainsi que l'exposé des motifs qui permet de constater que les différentes catégories du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française que vous évoquez dans votre question écrite du 28 novembre 2000 seront concernés par cette loi en projet.

Article 73

Les membres du personnel de la Commission communautaire française nommés à titre définitif auprès de cette Commission après le 31 décembre 1996 bénéficient du régime de pension de retraite applicable aux agents de l'administration générale de l'État. Cette pension est à charge du Trésor public. Il en est de même pour les membres du personnel nommés à titre définitif à la Communauté française et transférés à la Commission communautaire française en application du décret II du 19 juillet 1993 de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Exposé des motifs

Article 73

L'article 73 a pour but d'uniformiser pour l'avenir le régime de pensions des différentes catégories de membres du personnel de la Commission communautaire française.

En effet, la Commission communautaire française exerce à la fois des compétences en matières culturelles pour lesquelles elle est sous la tutelle de la Communauté française, des compétences en matière d'enseignement en tant que pouvoir organisateur (ancien enseignement provincial) et des compétences pour les matières personnalisables dans lesquelles elle agit par voie de décret au même titre que la Communauté française (article 3 du décret II du 19 juillet 1993).

En ce qui concerne le personnel de la Commission communautaire française, la situation se présente comme suit :

— en ce qui concerne le personnel de la Commission communautaire française qui depuis 1989 a succédé à l'ancienne Commission française de la Culture, laquelle était un organisme local, celui-ci a été transféré à la Commission communautaire française en vertu de l'article 79, § 2, de la loi

spéciale du 12 janvier 1989. En matière de pension, ce personnel a conservé, suite à la clause de garantie prévue à l'article 56, alinéa 7, de la loi spéciale du 12 janvier 1989, son propre régime de pension qui lui assure une pension calculée à raison d'1/50 et payée par la SMAP. Un régime analogue est applicable aux agents qui ont été nommés au sein de la Commission communautaire française en vertu de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 17 juillet 1991;

— par ailleurs, suite à la scission de la province du Brabant, la Commission communautaire française a également hérité d'une partie du personnel administratif de cette province. Une clause de garantie permettant au personnel transféré de garder l'ancien régime provincial de pension a été introduite à l'alinéa 5, de l'article 92bis, § 4^{quater}, de la loi spéciale du 8 août 1980 par l'article 1^{er} de la loi spéciale du 28 décembre 1994. Le personnel qui à l'avenir sera appelé à remplacer les ex-agents provinciaux ne bénéficiera plus de cette clause de garantie et aura donc en principe le même régime de pension que celui qui est propre à la Commission communautaire française;

— enfin, la Commission communautaire française a également hérité d'une partie du personnel de la Communauté française suite à un transfert de personnel qui a eu lieu le 1^{er} juin 1995 en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995. Ce personnel a droit à une pension à charge du Trésor public suite au décret II du 19 juillet 1993 précité qui a transféré certaines compétences de la Communauté française vers la Commission communautaire française. De plus, en vertu de l'article 4 de ce décret, la Communauté française a également transféré le pouvoir qui est lié à l'exercice de telles compétences. Pour cette matière, la Commission communautaire française agit donc au même titre qu'une Communauté de sorte que l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 qui prévoit que «les Communautés et les Régions fixent les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur personnel définitif, temporaire et auxiliaire, à l'exception des règles relatives aux pensions. En matière de pensions, leur personnel est soumis aux règles légales et statutaires applicables au personnel définitif, temporaire et auxiliaire de l'État», est applicable au personnel transféré pour effectuer le travail attribué dans le cadre de ce transfert de compétence ainsi qu'au personnel qui sera engagé par la suite pour exercer ces compétences.

Lorsque la Commission communautaire française agit au même titre qu'une Communauté, elle n'a donc pour le personnel précité aucun pouvoir

en matière de pension. En effet, ce personnel est soumis aux règles légales et statutaires applicables au personnel définitif, temporaire ou auxiliaire de l'État.

Le personnel transféré à partir du 1^{er} juin 1995 suite à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995 ainsi que le personnel engagé par la suite par la Commission communautaire française pour l'exercice des compétences transférées, est le seul personnel qui a droit à une pension à charge du Trésor public.

En principe ce n'est que dans la mesure où ce personnel est affecté à des matières personnalisables qu'il a droit à une pension à charge du Trésor public et cela parce que c'est uniquement dans ces matières que la Commission communautaire française agit au même titre qu'une Communauté.

Toutefois, pour faire face à ses différentes compétences, il faut se rendre compte que, dans le cadre de l'organisation interne de la Commission communautaire française, il ne lui sera pas toujours possible d'affecter le personnel transféré uniquement aux matières personnalisables. Même si actuellement le personnel transféré s'occupe uniquement de ces matières, il pourrait, à l'avenir suite à des promotions, être affecté dans des services qui traitent d'autres matières ou dans des services qui traitent plusieurs matières à la fois ou encore dans un service général (par exemple au service du personnel) qui ne peut être attaché à une matière plutôt qu'à une autre.

Or, en l'absence de cadre distinct, il est impossible de déterminer au sein de la Commission communautaire française quel est le personnel qui a droit à une pension à charge du Trésor public. De plus, il serait impossible de calculer la pension d'un agent qui aurait effectué simultanément des tâches relevant des différentes compétences attribuées à la Commission communautaire française. En effet, il est inimaginable de calculer ces pensions sur des bases différentes, l'une calculée par rapport au volume des services prestés dans les affaires personnalisables, l'autre calculée par rapport au volume des services prestés dans d'autres matières et d'arriver ainsi à calculer une pension unique alors que l'agent aura toujours travaillé dans une même entité fédérée.

La seule solution envisageable consiste donc à ouvrir un droit à une pension à charge du Trésor public à tout nouvel agent nommé à titre définitif au sein de la Commission communautaire française ainsi qu'au personnel hérité de la Communauté française.

Par ailleurs, la solution proposée règle également le problème du régime de pensions des agents qui ont presté des services auprès de l'ancien Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et qui ont été transférés à la Commission communautaire française. Toutefois, le droit à pension à charge du Trésor public pour les anciens agents du Fonds bruxellois transférés à la Commission communautaire française ne fait pas obstacle à l'application de l'article 12bis de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droits, pour les services rendus auprès du Fonds précité avant le transfert vers la Commission communautaire française.

La gestion budgétaire et financière de la Commission communautaire française est assurée par le logiciel « Infobud » dont la société Ernst and Young Consulting est propriétaire.

L'informatisation du service à gestion séparée a été effectuée sur base de ce logiciel. Il a été adapté aux besoins spécifiques dudit service et une cellule de gestion du changement a été créée pour encadrer le personnel sur le plan informatique. Cette cellule devait aussi convaincre les agents sur le bien fondé du changement et qu'à terme leurs tâches administratives et comptables seraient simplifiées. Cette informatisation permettra aussi d'obtenir une meilleure lisibilité des encours. La prolongation de la mission s'est organisée par l'établissement d'une deuxième convention pour assurer la gestion du changement.

La commande passée au prestataire ainsi que la prolongation de la mission ont été passées dans le respect des dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

Tout l'équipement informatique est commandé après examen des besoins des services et suivant les prescriptions de la loi susmentionnée. Le matériel est évidemment acquis dans un souci de compatibilité entre les divers éléments qui le composent.

Question n° 72 de M. Grimberghs du 30 novembre 2000.

Informatisation des services de la Commission communautaire française.

Il est fait état régulièrement de ce que les services de l'administration de la Commission communautaire française devraient « mieux contrôler les associations qui bénéficient de subventions délivrées

par notre Commission ». On a même mis sur pied sous la précédente législature une cellule de contrôle en matière de gestion des subsides. Un audit est également prévu pour ce qui concerne la gestion du service à gestion séparée compétent en matière de personnes handicapées.

Je souhaite dans ce contexte que le ministre précise quelles sont les mesures qui sont prises en vue d'harmoniser la gestion informatique des services? S'il peut indiquer comment on a choisi l'opérateur qui est chargé de l'audit pour le service à gestion séparée? Comment la prolongation de sa mission s'est-elle organisée? Comment l'équipement en matériel informatique (hardware et software) est-il acquis? Et enfin, si ce matériel est compatible avec l'informatisation des autres services de l'administration de la Commission communautaire française?

Réponse.

J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que la gestion budgétaire et financière de la Commission communautaire française est assurée par le logiciel « Infobud » dont la société Ernst and Young Consulting est propriétaire. L'informatisation du service à gestion séparée a été effectuée sur base de ce logiciel.

Il a été adapté aux besoins spécifiques dudit service et une cellule de gestion du changement a été créée pour encadrer le personnel sur le plan informatique. Cette cellule devait aussi convaincre les agents sur le bien-fondé du changement et qu'à terme leurs tâches administratives et comptables seraient simplifiées. Cette informatisation permettra aussi d'obtenir une meilleure lisibilité des encours.

La prolongation de la mission s'est organisée par l'établissement d'une 2^e convention pour assurer la gestion du changement. La commande passée au prestataire ainsi que la prolongation de la mission ont été passées dans le respect des dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

Tout l'équipement informatique est commandé après examen des besoins des services et suivant les prescriptions de la loi susmentionnée. Le matériel est évidemment acquis dans un souci de compatibilité entre les divers éléments qui le composent.

Question n° 73 de M. Grimberghs du 30 novembre 2000.

Mobilité des agents.

On a évoqué il y a quelques années la possibilité de permettre aux agents de la Commission commu-

nautaire française de bénéficier de règles de mobilité et inversement de permettre l'accès aux fonctions vacantes de notre administration à des agents d'autres administrations régionales.

J'aimerais savoir où l'on en est en termes de mise en œuvre de cet objectif? Le cas échéant, quelles sont les raisons qui empêchent la concrétisation de cet objectif?

Réponse.

J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que les règles de mobilité entre institutions régionales ne sont pas encore d'application.

En effet, un régime de mobilité ne trouve à s'appliquer que pour autant que les agents soient soumis aux mêmes règles de recrutement et de carrière.

Les statuts actuellement en vigueur ne prévoient aucun régime de mobilité en direction des institutions communautaires bruxelloises relevant de la Commission communautaire française, de la CCC ou de la VGC.

Un tel régime ne peut se réaliser qu'en établissant des équivalences de grades entre les différentes institutions, via des accords de réciprocité.

Aucune mesure n'existe à ce jour étant donné les différences de statuts administratif et pécuniaire entre ministère et OIP, d'une part, et Commission communautaire française, d'autre part.

Question n° 75 de M. Grimberghs du 30 novembre 2000.

Statutarisation des contractuels.

Depuis plusieurs années, des engagements ont été pris pour organiser une statutarisation des contractuels de l'administration de la Commission communautaire française. Il s'agirait dans les faits d'organiser une procédure similaire à celle qui a été organisée au niveau du personnel de l'administration régionale bruxelloise. Pouvez-vous indiquer si l'actuel Collège a toujours l'objectif de permettre au personnel contractuel de rentrer dans le cadre statutaire de la Commission communautaire française? Plus précisément, pouvez-vous indiquer quelles sont les modalités que vous comptez mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs? Le cas échéant, pouvez-vous préciser les délais dans lesquels une opération de ce type pourrait être réalisée?

Réponse.

J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que l'emploi statutaire et la «statutarisation» des agents contractuels ayant réussi un concours de recrutement est, pour moi, une priorité.

Une demande officielle a été introduite auprès du SELOR (ex-SPR) le 25 février 2000 pour la mise au point d'un programme spécifique d'examens pour les niveaux 1, 2, 2+ et 3.

Des syllabus sont actuellement en cours d'élaboration, en exécution d'une convention passée avec le CRISP, afin de préparer les candidats aux épreuves.

Les profils de fonction sont préparés en bonne collaboration avec le SELOR.

Les premières épreuves se dérouleront dans le courant de l'année 2001, en fonction d'un calendrier à déterminer avec le SELOR.

Question n° 78 de M. Grimberghs du 30 novembre 2000.

Mise en œuvre du régime de réduction du temps de travail pour le personnel de la Commission communautaire française.

Il me revient que le Collège de la Commission communautaire française a signé un protocole avec les organisations syndicales en 1998 visant à mettre en œuvre la semaine volontaire de 4 jours et la pension anticipée à mi-temps. Il semble que la mise en œuvre concrète de ce protocole n'ait toujours pas été réalisée par le Collège. Le ministre peut-il me confirmer et m'expliquer les raisons qui justifient ce retard?

Réponse.

J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que, en date du 16 décembre 1999, le Collège a marqué son accord pour que soit introduite une demande auprès du ministre fédéral de la Fonction publique visant à rendre applicable ces deux régimes. Ladite demande a été faite le 17 janvier 2000.

En date du 8 juillet 2000, l'arrêté royal du 30 mai 2000 portant exécution de l'article 45 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du temps de travail dans le secteur public a été publié au *Moniteur belge*.

Cet arrêté royal prévoit, en son article 2, que « le régime du départ anticipé à mi-temps prévu au titre II de la loi est rendu applicable aux services du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Le titre II de la loi du 10 avril 1995 prévoit deux grands principes (perception d'une prime mensuelle pour l'agent qui bénéficie du régime, obligation de remplacement) et les principales modalités du régime du départ anticipé à la retraite mi-temps.

Le même arrêté royal prévoit à l'article 3 que « le régime de la semaine volontaire de quatre jours, prévu aux chapitres II et III du titre III de la loi, est rendu applicable au personnel (...) (des) services du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (...) ».

Lesdits chapitres II et III ne reprennent que les grands principes de ce régime (reconnaissance du droit, paiement d'un complément de traitement, principes liés à la pension, position administrative) et laisse l'autorité concernée libre de déterminer les modalités d'application de la semaine volontaire de quatre jours.

Deux arrêtés visant à spécifier les modalités d'application des deux régimes susvisés doivent donc venir compléter la législation existante.

Ces deux arrêtés d'application ont fait l'objet de la signature d'un protocole d'accord avec les organisations syndicales et seront soumis à l'avis du Conseil d'État.

Cette formalité accomplie, je proposerai alors au Collège d'adopter en seconde lecture l'arrêté 2000/927 relatif à la semaine de quatre jours ainsi que l'arrêté 2000/928 relatif au départ anticipé à la retraite à mi-temps.

Ces mesures ne pourront, par conséquent, pas être appliquées avant la décision définitive du Collège qui devrait intervenir dans les semaines à venir.

LE MEMBRE DU COLLÈGE,
CHARGÉ DE LA SANTÉ, DE LA CULTURE, DU TOURISME,
DU SPORT ET DE LA JEUNESSE,
MONSIEUR DIDIER GOSUIN

Question n° 17 de M. Lemaire du 4 février 2000.

Résultats d'une étude réalisée sur les infrastructures sportives scolaires.

Sous la précédente législature, le membre du Collège, déjà compétent en matière de politique sportive, avait indiqué qu'une réflexion globale était en cours sur les priorités à développer par le Collège.

Dans ce contexte, le membre du Collège avait également précisé avoir lancé une étude sur l'utilisation des infrastructures sportives des établissements scolaires.

Je souhaiterais donc être informé sur l'état d'avancement de cette étude. Est-il déjà possible d'obtenir une synthèse des conclusions principales ? Dans le cas contraire, quand les résultats seront-ils disponibles et quelle forme de communication le membre du Collège compte-t-il en donner, notamment par rapport aux membres de la commission compétente de notre Assemblée ?

Pour le surplus, je souhaiterais obtenir quelques précisions sur la recherche proprement dite (auteur(s), méthodologie, finalités, ...).

Réponse.

En réponse à la question de l'honorable membre, je vous pris de bien vouloir trouver ci-joint les renseignements demandés.

Cette question parlementaire vise principalement la mission d'étude qui a été confiée en 1998 à l'Association pour le développement des initiatives sportives et culturelles ASBL (ADISC).

L'étude qui a eu lieu en 1998 a bel et bien porté sur l'étude des infrastructures sportives scolaires et leur mise à disposition au monde associatif local.

Pour mémoire ce travail portait le titre: « Étude sur l'ouverture des infrastructures sportives scolai-

res à des associations locales, clubs sportifs ou groupement parascolaires ».

Veillez noter que le premier rapport intermédiaire fut fourni à monsieur le ministre D. Gosuin en avril 1998.

Veillez noter que le deuxième rapport et rapport final fut fourni à monsieur le ministre D. Gosuin en décembre 1998. Dans ce rapport, M. Lemaire pourra y trouver les réponses aux diverses questions (auteur(s), méthode, finalité, ...). Une copie de l'étude est jointe à la présente.

Vous trouverez également, en annexe, les pièces principales concernant ce dossier, ainsi que l'impression des quatre pages du site www.adisc.be qui exposent le résultat de cette étude (*). Ne disposant que d'un exemplaire du rapport final de cette année, vous pourrez en obtenir auprès de l'association dont question.

NB: la Commission communautaire française n'a en matière d'infrastructures sportives pas de moyen d'action au niveau scolaire. La seule possibilité de rencontrer partiellement cette approche est l'intervention via une autorité communale pour un centre sportif qui accueille entre autres le monde scolaire (salle Aubier — Evere) ou par le biais d'un Fonds de proximité qui met en valeur la mise à disposition d'infrastructures sportives de quartier au monde associatif local (l'école Ernest Richard — Etterbeek).

Question n° 27 de Mme Persoons du 23 mars 2000.

Subsides à l'ADISC (Association pour le développement des initiatives sportives et culturelles).

L'honorable membre du Collège pourrait-il m'informer sur l'aide accordée par la Commission

* La documentation jointe à la réponse peut être consultée au greffe de l'Assemblée.

communautaire française à l'ASBL ADISC (Association pour le développement des initiatives sportives et culturelles) pour les années 1997, 1998 et 1999 ?

Sur quel article budgétaire ces subsides sont-ils imputés ?

Quel est l'objet social de cette association ?

Réponse.

En réponse à la question de l'honorable membre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les renseignements demandés (*).

Par ailleurs, les subsides octroyés par la Commission communautaire française se sont élevés à :

— En 1997: 1 000 000 de francs et 800 000 francs (AB 11.22.12.01 et 11.22.12.02).

— En 1998: 1 200 000 francs (AB 11.22.12.02).

— En 1999: 2 500 000 francs (AB 11.22.33.01).

Question n° 31 de Mme Braeckman du 6 avril 2000.

Acceptation et la signature de la convention avec l'ASBL Bruxelles-J pour l'année 2000 et suivantes.

Dans sa déclaration gouvernementale, la Commission communautaire française annonce vouloir poursuivre les politiques suivantes :

— Le soutien aux infrastructures culturelles, principalement de proximité, lieu de cohabitation des diverses cultures présentes à Bruxelles;

— L'accès à la culture des publics les plus fragilisés (...).

Il est dit par ailleurs dans la déclaration que « le Collège s'est fixé comme l'une de ses priorités majeures de développer une cohabitation harmonieuse entre les différentes composantes de la population. Son objectif est clairement de tenir en échec les tenants du racisme, de la xénophobie et de l'exclusion ».

L'ASBL Bruxelles-J, par le biais des sept partenaires qui collaborent en son sein, travaille depuis

1997 à l'ouverture, à la collaboration et à la promotion avec d'autres services bruxellois, notamment dans le secteur de la jeunesse, tels que les maisons de jeunes ou l'aide en milieu ouvert. Elle organise et développe un site internet offrant un maximum d'information d'intérêt général dans les domaines social, économique, politique et culturel. Elle permet ainsi à un public jeune et particulièrement à celui issu des milieux les moins favorisés, d'avoir un accès gratuit au réseau internet tout en lui offrant une initiation à la recherche de l'information qui le concerne. L'ASBL offre donc la possibilité aux jeunes qui poussent sa porte de participer activement à la vie culturelle de notre Région.

La concordance entre l'objet social de cette ASBL et la déclaration du Collège en matière de politique culturelle est saisissante!

Aujourd'hui, Bruxelles-J attend qu'une quatrième convention pour l'année 2000 (!) soit acceptée et signée par le membre du Collège. Pour mener à bien son projet, cette ASBL, comme bien d'autres d'ailleurs, souhaite non seulement que des moyens suffisants lui soient alloués, mais aussi que ceux-ci soient stables dans le temps. Le membre du Collège peut-il me dire :

— Si cette convention sera bientôt acceptée et signée? Et les raisons qui font qu'elle ne l'est pas encore à ce jour?

— Si l'ASBL peut espérer que cette subvention lui sera octroyée d'année en année de manière stable et versée sans retard afin de ne pas mettre en péril le travail le long haleine qu'elle mène en faveur des jeunes bruxellois francophones?

Je remercie le membre du Collège pour les réponses qu'il fournira à mes questions.

Réponse.

En réponse à la question de l'honorable membre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les précisions suivantes (*).

1. Le Collège de la Commission communautaire française en séance du 27 avril 2000 a décidé d'octroyer à l'ASBL Bruxelles-J un subside de 1 000 000 de francs pour la poursuite du développement et la gestion du site internet de l'asbl qui diffuse de l'information pour les jeunes durant l'année 2000.

* La documentation jointe à la réponse peut être consultée au greffe de l'Assemblée.

* La documentation jointe à la réponse peut être consultée au greffe de l'Assemblée.

2. Une réunion s'est tenue tout récemment, en mon cabinet, avec les responsables de cette association qui a permis d'évaluer, d'une part, le travail accompli et de déterminer au mieux la manière dont la convention sera renouvelée d'année en année.

3. Les responsables de l'association nous ont signalé pour ailleurs que celle-ci sera également soutenue par la Communauté française en 2000 à concurrence de 400 000 francs.

Question n° 48 de M. Smits du 25 mai 2000.

Conventions existant entre le Collège et certaines ASBL de la Commission communautaire française.

Il ressort de différents courriers que reçoivent les parlementaires qu'un certain nombre d'ASBL subventionnées par la Commission communautaire française ou proches de celle-ci, soit par la composition de son conseil d'administration, soit par des synergies de tâches, bénéficient d'un timbrage gratuit réalisé par l'administration de la Commission communautaire française.

Il semble que certaines associations bénéficient historiquement de conventions passées soit avec le Collège, soit avec des ministres ayant signé comme ministres ou encore comme secrétaires d'État.

Pourriez-vous m'informer des décisions globales prises afin de régulariser l'ensemble de ces conventions éparses? Pourriez-vous me communiquer la liste exhaustive des conventions ou des accords existants?

Par avance, je vous remercie, monsieur le ministre-président, de la réponse complète à la question reprise ci-dessus.

Réponse.

En réponse à la question de l'honorable membre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des ASBL qui bénéficient d'un timbrage gratuit à l'administration de la Commission communautaire française.

— FRAJE

— Tremplins

— ISPB

— Quartiers Latins

— CFC Éditions

Par ailleurs, il n'existe pas de convention qui lie la Commission communautaire française à ces associations pour ce type de service.

Question n° 55 de M. Smits du 19 septembre 2000.

Projet d'arrêté 2705 octroyant une subvention globale de 765 000 francs à différentes associations intergénérationnelles.

Il me plairait d'obtenir la liste des associations intergénérationnelles ayant pu bénéficier d'une partie de la subvention globale de 765 000 francs octroyée par l'arrêté 2705.

J'aimerais connaître l'objet social de ces associations, la composition de leurs organes statutaires et leurs principales réalisations pour les années 1999 et 2000.

Réponse.

En réponse à la question de l'honorable membre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des ASBL qui bénéficient d'un timbrage gratuit à l'administration de la Commission communautaire française(*).

— FRAJE

— Tremplins

— ISPB

— Quartiers Latins

— CFC Éditions

Par ailleurs, il n'existe pas de convention qui lie la Commission communautaire française à ces associations pour ce type de service.

* La documentation jointe à la réponse peut être consultée au greffe de l'Assemblée.

Question n° 60 de M. Smits du 29 septembre 2000.

Projet d'arrêté n° 2000/804 octroyant un subside de 1 000 000 de francs (soit 247 893,35 euros) en faveur de l'ASBL «Bruxelles-J» pour la poursuite du développement et la gestion du site «Internet» de l'ASBL qui diffuse de l'information pour les jeunes durant l'année 2000.

Il me plairait de connaître la composition des organes statutaires de l'ASBL «Bruxelles-J» ainsi que ses principales tâches et réalisations pour les années 1999 et 2000.

L'arrêté n° 2000/804 octroie un subside de 1 000 000 de francs à l'ASBL «Bruxelles-J» pour la poursuite du développement et la gestion du site «Internet» de l'ASBL en vue — je cite — de diffuser l'information pour les jeunes durant l'année 2000. Ce montant en fonction de l'objectif à atteindre paraît fort élevé! Un appel d'offres a-t-il été réalisé pour trouver les spécialistes du développement de ce site?

Quel est le nombre de «jeunes visiteurs» espérés sur le site Internet?

Réponse.

En réponse à la question de l'honorable membre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-annexé les renseignements demandés (*).

D'autre part, comme vous l'avez constaté en découvrant les objectifs de cette association qui regroupe l'ensemble des Centres d'information jeunesse de Bruxelles, ceux-ci dépassent largement la simple création du site (coordination entre les différents centres, formation à l'outil internet, ...).

En ce qui concerne la fréquentation du site, les statistiques démontrent que, depuis plus d'un an, 500 jeunes différents consultent par semaine cette banque de données.

Question n° 61 de M. Smits du 12 décembre 2000.

Arrêté n° 2000/708 modifiant l'arrêté n° 99/165 du 11 mars 1999 relatif à l'octroi d'un subside de 2 500 000 francs à l'ASBL ADISC (Association pour le développement des initiatives sportives et culturelles).

Il me plairait de connaître la composition des organes statutaires de l'ASBL ADISC ainsi que ses

principales tâches et réalisations pour les années 1999 et 2000.

Réponse.

En réponse à la question de l'honorable membre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-annexé les renseignements demandés (*).

Question n° 64 de Mme Braeckman du 25 octobre 2000.

Formation des professionnels de l'accueil de la petite enfance.

À la suite de l'intérêt scientifique pour le nouveau-né et des travaux des psychanalystes, le regard sur l'enfant a changé: d'objet il est devenu sujet. Dans le même temps, les principes de société évoluent ainsi que les repères. Chômage, familles éclatées sont autant de facteurs qui ont une influence sur l'éducation des enfants. Des parents se déchargent volontiers sur les structures d'accueil (crèche, école) pour éduquer leurs enfants. Le stress et la maltraitance font partie du quotidien de certains. La qualité de l'accueil dans les structures est donc primordiale.

C'est dans cette optique sans doute que l'on retrouve dans la déclaration de politique gouvernementale la formule suivante: «De plus, en matière de petite enfance, il y a lieu de renforcer les modules de formation continuée pour les professionnels du secteur.»

Par ailleurs, le ministre interpellé en mars dernier en séance plénière a fait le point sur sa politique en matière de petite enfance. Il déclare qu'il dispose de 7 millions dont 5 pour la formation et 2 pour l'Observatoire de l'enfant.

Plus précisément, le budget ajusté prévoit 0,9 million pour les prestations de tiers et frais de mission, 0,8 million pour les dépenses d'organisation, de promotion, de diffusion, de publication et 6,1 millions de subventions aux associations.

Peut-on disposer d'une ventilation plus précise, notamment en ce qui concerne les subsides aux

* La documentation jointe à la réponse peut être consultée au greffe de l'Assemblée.

(*) Les nombreux documents joints ne sont pas publiés dans le présent bulletin. Ils peuvent être consultés au greffe de l'Assemblée.

associations spécialisées (nom des associations, montants versés). Existe-t-il (un) (d')autre(s) article(s) budgétaire(s) sollicité(s) pour la formation des encadrants ? Si oui, le(s)quel(s) et pour quelle(s) association(s) ?

Le projet « culture-éducation » fait maintenant partie de l'activité petite enfance : en quoi consiste ce projet ?

Le comité de projet de l'Observatoire a proposé, dites-vous, la mise en œuvre d'un plan de formation en 5 ans des encadrants des garderies scolaires en collaboration avec le FRAJE : cette dernière association est-elle la seule sollicitée pour mener à bien cette tâche ? Si non, quelle(s) autre(s) association(s) dépendent de la Commission communautaire française ?

Je remercie le ministre pour les réponses qu'il m'apportera.

Réponse.

En réponse à la question de l'honorable membre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les précisions suivantes.

1. Ventilation de l'AB 11.2.3.33.01 — 6,1 millions

FRAJE : 5 000 000 de francs

Coordination extrascolaire : 600 000 francs

Expertise Observatoire : 250 000 francs

(les 250 000 francs restants sont transférés aux prestations de tiers)

La coordination extrascolaire organise le 30 novembre une journée-rencontre à laquelle participent à la fois des structures scolaires et associatives d'accueil extrascolaire sur des thèmes offrant la possibilité aux accueillants de faire le point et d'échanger sur leurs pratiques dans la perspective notamment du développement du code de qualité de l'accueil de l'ONE.

2. Le plan formation des encadrants des garderies scolaires.

Ce plan a été proposé par l'Observatoire de l'enfant sur base d'une évaluation, notamment du nombre de personnes à former.

À ce stade, une action d'un an est cofinancée par la Communauté française et l'IBFFP (2000-2001). Cette action est réalisée par le FRAJE dans la conti-

nuité d'une première formation expérimentale réalisée en 1996, financée par l'IBFFP, et le secteur formation professionnelle de la Commission communautaire française et évaluée par l'Observatoire de l'enfant.

Dans le même temps, le FRAJE et l'Observatoire de l'enfant participent à un travail de réflexion mené au sein du cabinet du ministre Nollet en vue de créer les bases d'une filière professionnelle certifiante pour le secteur extrascolaire.

Divers opérateurs de formations associatifs et de promotion sociale sont associés à ce travail.

Question n° 67 de M. Lemaire du 29 novembre 2000.

Subventions octroyées à l'ASBL « Sport et Médecine ».

Le Collège a, selon la notification de sa réunion du 26 octobre dernier transmise par les services de l'Assemblée, décidé d'octroyer deux subventions pour lesquelles j'aimerais obtenir des informations complémentaires.

Il s'agit de l'octroi d'une subvention de 600 000 francs à l'ASBL « Sport et Médecine » pour l'acquisition de matériel médico-sportif, d'une part; d'autre part, de l'octroi d'une subvention de 800 000 francs à cette même ASBL pour le fonctionnement de la cellule médico-sportive de l'école supérieure des arts du cirque.

Ces informations souhaitées visent notamment la nature et l'objet de l'ASBL « Sport et Médecine », l'objet précis des deux montants octroyés, la nature et l'objet de la cellule médico-sportive de l'ESAC, ...

Réponse.

En réponse à la question de l'honorable membre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-annexé les renseignements demandés.

L'ASBL « Sport et Médecine », dans son programme d'activités 1999-2001, se fixe comme objectifs le développement et la mise en place d'une surveillance médico-sportive destinée aux jeunes sportifs confirmés ou débutants.

Ce projet propose :

- un dispositif de contrôle et de surveillance de l'entraînement;

- une étude informatisée comparant l'efficacité des différentes méthodes de préparation physique;

- une sensibilisation des entraîneurs aux spécificités propres de l'enfant;

- l'élaboration d'un vade-mecum de contrôle médico-sportif à l'usage de tous les clubs sportifs.

Le planning de concrétisation du projet comporte trois grandes étapes :

- 1999 : création d'une cellule d'encadrement médico-sportif à l'ESAC;

- 2000 : achat du matériel nécessaire à la réalisation des objectifs et extension de la cellule médicale vers les jeunes sportifs de tout horizon;

- 2001 : finalisation de l'ensemble des objectifs proposés.

L'objet de cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre de la deuxième étape (2000).

Cette proposition est motivée par la dynamique que ce projet veut lancer en la matière. Implantée actuellement dans les bâtiments de l'ESAC, l'ASBL « Sport et Médecine », s'est fixée comme objectif, d'ouvrir ses services aux établissements scolaires, centres et associations sportives.

Dans cet ordre d'idées, l'ASBL envisage un déménagement de sa cellule médicale vers le centre sportif de la Forêt de Soignes. Cette nouvelle implantation aura le grand avantage de faciliter l'accessibilité du public concerné. Tout en restant proche de l'ESAC (quelques centaines de mètres), cette cellule disposerait d'un ancrage « sportif » beaucoup plus large et cohérent qui lui permettrait d'assurer mieux encore et sans difficulté, la continuité de l'encadrement médico-sportif à adresser aux élèves de l'ESAC.

De toute évidence, cette volonté d'ouverture doit être considérée comme un élément capital et indispensable dans le cadre de ce dossier.

Si une décision favorable permet l'acquisition de matériel médico-sportif nécessaire à la mise en place du suivi médical des artistes acrobates de l'ESAC — l'achat d'un « Optojump » et du petit matériel jetable qui y est lié — cette décision doit, néanmoins, être assortie d'une série de conditions visant à assurer l'ouverture des services rendus à un large public. Cet investissement devra donc permettre la concrétisation de l'ensemble des objectifs que s'est fixés l'ASBL dans le cadre de ce projet.

Cette motivation a poussé le service socio-culturel (secteur sport) à demander à l'ASBL « Sport et Médecine », les preuves de publicité et de mise à disposition, au bénéfice du public scolaire et associatif, des services médico-sportifs qu'elle leur propose.

Les justificatifs comporteront, outre les factures éligibles du matériel médico-sportif, un rapport annuel circonstancié. Ceux-ci devront parvenir à l'administration pour le 30 juin 2001 au plus tard. Le rapport d'activités des quatre années suivantes — durée correspondant à l'amortissement dudit matériel — sera transmis le 30 juin de l'année en cours. Il comprendra entre autres les listes des bénéficiaires ainsi que le relevé des forfaits financiers qui y sont liés (600 francs/an/personne en 2000).

Le service médico-sportif proposé par l'ASBL réalisera, au minimum, deux tests comparatifs par an ainsi qu'un rapport reprenant les différentes analyses effectuées, les conseils techniques et d'orientation sportive.

Pour ce qui est du volet « santé » de la subvention, il faut signaler que les arts du cirque occupent une place croissante dans les activités culturelles, artistiques, éducatives et de loisirs.

Son initiation et son enseignement touchent au développement physique et psychique de la personne et méritent à ce titre une vigilance particulière. Des précautions doivent être prises pour s'assurer de l'état de santé des personnes qui souhaitent pratiquer les différentes disciplines du cirque et pour organiser un suivi médical qui puisse être adapté à la nature et au niveau d'exercice de l'activité.

Dans le cadre de mes compétences dans le domaine de la santé, j'ai souhaité subventionner l'ASBL « Sport et Médecine » à concurrence d'un montant de 800 000 francs pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 décembre 2000, pour assurer l'encadrement et la surveillance médicale de l'École supérieure des arts du cirque (l'ESAC).

L'association met à la disposition de l'ESAC une structure médico-sportive composée de médecins du sport, de kinésithérapeutes et d'ostéopathes, chargée d'assurer un suivi préventif et curatif d'artistes notamment acrobates.

L'ASBL « Sport et Médecine » est reconnue par l'Ordre des médecins et est accréditée par l'INAMI.

J'ai également souhaité que cette équipe médicale d'expérience soit également disponible pour des établissements scolaires, centres et clubs sportifs, notamment sous la forme de tests d'aptitudes physiques.

La subvention couvre outre les frais d'honoraires pour les soins préventifs, l'achat de matériel nécessaire au suivi physique.

LE MEMBRE DU COLLÈGE,
CHARGÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET PERMANENTE DES CLASSES MOYENNES
ET DE L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES,
MONSIEUR WILLEM DRAPS

Question n° 14 de Mme Persoons du 20 janvier 2000.

Interprètes en langue des signes.

Le 23 octobre 1998, l'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté un règlement visant à accorder un subside aux associations intégrant les sourds dans leurs activités culturelles, sportives ou de jeunesse.

L'article 6 de ce règlement prévoit que «pour assurer l'intégration de l'interprétation en langue de signes ou en tout autre technique d'interprétation, les associations francophones doivent faire appel à des interprètes francophones agréés par le Collège».

Selon l'article 7, le Collège agréé les interprètes en langue des signes et détermine les modalités de cet agrément, agrément qui prévaut pour une durée de cinq ans.

L'honorable membre du Collège peut-il m'indiquer quelles sont les modalités qui ont été déterminées par le Collège pour agréer des interprètes en langue des signes ?

Combien d'interprètes ont demandé et reçu l'agrément du Collège en 1998 et 1999 ? Je l'en remercie.

Réponse.

En réponse à la question de l'honorable membre, je lui communique les éléments suivants :

L'arrêté du Collège du 6 avril 2000 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux servi-

ces d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds prévoit — conformément au décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées —, en ses articles 46 et 47 que le service d'interprétation pour sourds agréé — à savoir Info-Sourds de Bruxelles depuis le 1^{er} juillet 2000 — doit tenir à jour une liste des interprètes comportant leur nom, les modes de communication qu'ils pratiquent et les domaines dans lesquels ils sont spécialisés.

Le Service bruxellois francophone des personnes handicapées ne peut intervenir pour octroyer un subside aux associations intégrant les personnes sourdes dans leurs activités.

Les associations intégrant les personnes sourdes dans leurs activités culturelles, sportives ou de jeunesse sont bien sûr invitées à prendre contact avec l'ASBL Info-Sourds de Bruxelles qui, jouant le rôle d'interface, contactera l'interprète susceptible de satisfaire la demande formulée.

Cette liste m'est transmise semestriellement pour approbation.

En vertu du même arrêté, c'est le service d'interprétation pour sourds agréé qui est tenu de mettre en place une méthode de sélection et d'évaluation continue des interprètes. Cet outil est maintenant opérationnel.

La dernière liste mise à jour en juin 2000 répertorie 78 interprètes.

